



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service du développement professionnel et des conditions de travail
Sous-direction du recrutement et de la mobilité
Bureau de la mobilité et des recrutements interministériels*

DEMANDE DE CHANGEMENT D'AFFECTATION - PM 104 *NOTICE D'UTILISATION*

Tout agent(e) candidat(e) à un changement d'affectation renseigne un imprimé PM 104 pour exprimer officiellement sa candidature au titre d'une liste de postes vacants établie soit au niveau local, soit au niveau national. L'imprimé est composé de trois parties respectivement réservées aux candidats à la mutation, au directeur/ à la directrice du service d'origine et au directeur/ à la directrice du service d'accueil.

Les candidats externes remplissent un « formulaire de candidature externe » à la place du PM104.

Le formulaire de changement d'affectation PM104 peut être rempli et signé électroniquement par l'agent(e) et les services d'origine et d'accueil.

Tous ces documents ainsi que de nombreuses autres ressources sont disponibles sur le site ministériel du recrutement dans l'onglet Ressources :

<https://www.recrutement.developpement-durable.gouv.fr>

Partie réservée aux candidats à la mutation

Cette partie permet aux agents de décliner leur identité et leur situation professionnelle actuelle. Ils mentionnent, par ordre de préférence, le ou les postes qu'ils choisissent en les identifiant par leur n° mobilité (numéro PEP sous la forme 202X-XXXXXX ou numéro RenoRH) et par leur intitulé tels qu'ils figurent sur la liste des postes vacants au titre de laquelle le PM 104 se réfère.

Une zone de commentaire permet aux candidats d'argumenter leurs choix.

Des éléments d'information sont à cocher en vue d'éclairer la décision de l'administration.

Les candidats qui souhaitent mettre en avant une priorité légale de mobilité doivent le préciser et transmettre les pièces justificatives dès le dépôt de la candidature.

Sans pièces justificatives dans ce délai, la priorité légale ne peut pas être prise en compte.

L'administration vérifiera le bien-fondé de la priorité légale au regard des éléments fournis par les agents (et par le service d'origine en cas de restructuration ou de suppression de poste).

1- Le motif de mutation faisant l'objet de la priorité légale de l'article 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :

- Restructuration de service

En cas de suppression de poste dans le cadre d'une restructuration de service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

La confirmation de la restructuration du service est à fournir par le service d'origine (voir pièces justificatives au verso du PM104).

L'administration s'assurera que le poste précis de l'agent(e) est bien supprimé dans le cadre de la restructuration et que l'agent(e) n'a pas pu être réaffecté(e) sur un emploi vacant correspondant à son grade au sein d'un service du département ministériel ou de l'établissement public dont il/elle relève, dans le département où est situé sa résidence administrative (aucune offre de poste correspondant à son grade et dans le département de sa résidence administrative n'a pu lui être faite).

L'agent(e), s'il/si elle a obtenu un avis favorable du service d'accueil, est alors prioritaire sur un/une agent(e) invoquant une priorité légale de l'article 60 II de la loi du 11 janvier 1984.

2- Les motifs de mutation faisant l'objet de priorités légales de l'article 60 II de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Les pièces à fournir figurent au verso du PM104.

- Rapprochement de conjoint et pacte civil de solidarité (PACS)

Concerne les fonctionnaires séparés de leurs conjoints pour des raisons professionnelles ainsi que les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leurs partenaires avec lesquels ils sont liés par un PACS s'ils fournissent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.

Le formulaire « mutation pour rapprochement de conjoint » est dans ce cas à renseigner et à joindre au PM 104 ainsi que les pièces justificatives permettant d'établir le rapprochement de conjoints et de partenaires liés par un PACS lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.

- Handicap

Fonctionnaires handicapé(e)s relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail.

- Fonctions exercées dans un quartier urbain « difficile »

Lorsque les fonctionnaires exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (au moins 5 ans de service continu en ZUS).

- Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les collectivités et départements d'Outre-Mer

Les fonctionnaires doivent apporter la preuve de la détermination de leur CIMM (méthode du faisceau d'indices) lors du dépôt de leurs demandes de mobilité en fournissant les justificatifs qu'ils estiment nécessaires (voir pièces au verso du PM104). L'administration doit établir le lien entre l'agent(e) et le territoire correspondant au CIMM. A cet effet, elle apprécie si la combinaison des justificatifs fournis par l'agent(e) est suffisante pour constituer un faisceau d'indices sur ce lien.

Sont concernés les cinq départements et cinq collectivités d'outremer au sens respectivement des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

- Suppression de poste

Pour les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé et qui ne peuvent être réaffectés sur un emploi correspondant à leur grade dans leur service.

La confirmation de la suppression de poste est à fournir par le service d'origine (voir pièces justificatives au verso du PM104).

L'administration s'assurera que le poste précis détenu par l'agent(e) est supprimé et qu'il/elle ne peut être réaffecté(e) sur un emploi correspondant à son grade dans son service (aucune offre de poste correspondant à son grade n'a pu lui être faite).

Les candidats souhaitant faire valoir une priorité légale doivent veiller à postuler sur un maximum de postes afin de se donner les meilleures chances de mobilité. Dans un souci d'équité entre les candidats, une solution satisfaisante pour l'ensemble des bénéficiaires du processus de mobilité (services et ensemble des candidats. Elle n'implique pas nécessairement que les candidats soient affectés sur leur choix numéro 1 (lignes directrices de gestion de mobilité du 14 février 2020).

3 – Les autres motifs de mutation

- Raison familiale

A préciser dans le commentaire et joindre le cas échéant des pièces justificatives

- Raison médicale

Dans ce cas, un certificat médical est à fournir.

- Réintégration dans le service

Après un détachement, congé de longue durée, congé parental, disponibilité...

- Concrétisation de promotion

Liste d'aptitude, tableau d'avancement, examen professionnel. Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) doivent s'assurer auprès de leurs inspecteurs généraux en charge de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) de la possibilité de concrétisation de leur promotion sur le poste.

- Demande conjointe

A renseigner lorsque les conjoints, concubins ou PACS et agents du ministère ont établis également un PM104.

Les candidats à la mutation datent et signent l'imprimé PM104 dans la partie du document qui leur est réservée.

Les candidats peuvent signer électroniquement.

Partie réservée au directeur/à la directrice du service d'origine

La partie de l'imprimé PM 104 réservée au directeur/ à la directrice du service d'origine est destinée à recueillir son avis motivé sur le départ de l'agent(e) en renseignant les champs correspondants, datant et signant le document.

Le/La responsable du service d'accueil peut signer électroniquement le PM104.

Pour être recevable, tout « avis défavorable » émis sur une candidature devra être explicitement motivé. En l'absence de justifications suffisantes, il pourra être demandé au service de compléter cet avis.

Si l'avis est défavorable, il peut en être tenu compte ou pas. En l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable (lignes directrices de gestion de mobilité du 14 février 2020).

Partie réservée au directeur/à la directrice du service d'accueil

La partie de l'imprimé PM104 réservée au directeur/à la directrice du service d'accueil est destinée à recevoir son avis motivé sur les candidatures reçues en renseignant les champs correspondants, datant et signant le document.

Le/La responsable du service d'accueil peut signer électroniquement le PM104.

Lorsque l'avis est favorable, un rang de classement est attribué à l'agent(e) par le directeur/la directrice du service d'accueil lorsqu'il y a plusieurs candidats sur un même poste.

Lorsque le PM104 est renseigné électroniquement, il y a une anomalie technique pour saisir le classement dans la case afférente, c'est pourquoi le classement sera établi dans la zone « Motif » du PM104.

Un « avis défavorable » concernant la candidature des agents conduira à ne pas les affecter sur un poste.

Pour être recevable, tout « avis défavorable » émis sur une candidature devra être explicitement motivé dans une note complémentaire jointe au PM104.

Si le poste n'est pas vacant, il convient de cocher la case « Non classé car poste non vacant ».

Transmission de l'imprimé PM 104

Phase 1 – les candidats

Après avoir renseigné la partie qui leur est réservée, les candidats transmettent leur demande de changement d'affectation PM 104 à leur hiérarchie. Il leur appartient de transmettre à leur bureau ressources humaines (BRH) de proximité les pièces justificatives permettant d'étayer leur demande.

Phase 2 – le service d'origine

Le/La supérieur(e) hiérarchique des agents transmet son avis sur le départ des agents au BRH de proximité. Le BRH de proximité contrôle des informations mentionnées sur le PM104 (grade de l'agent(e), date d'affectation, N° du poste), puis le soumet à l'avis et à la signature du directeur/ de la directrice du service d'origine.

Le BRH de proximité adresse ensuite à chaque direction ou service demandé par les candidats un duplicata du document. Ce duplicata est accompagné, le cas échéant, des éléments de gestion concernant l'agent(e) (pièces justificatives pour un rapprochement de conjoint(e) par exemple, attestation de non-paiement de frais de changement de résidence si moins de 5 ans de service, ...).

Phase 3 – le service d'accueil

Le BRH de proximité du service d'accueil fait remplir la partie réservée à l'avis du directeur/de la directrice et adresse le document complété au bureau SG/DRH/RM2 de la DRH (pour les corps à gestion déconcentrée) accompagné, le cas échéant, des éléments de gestion concernant les agents.

Pour ce qui concerne les corps à gestion déconcentrée, l'imprimé PM 104 n'est pas adressé à la DRH.

Phase 4 – l'information des demandeurs

Une fois son choix arrêté, le service d'accueil fait connaître sa décision aux candidats retenus et non retenus.

Les avis défavorables doivent être communiqués aux candidats.

Lorsque des agents font valoir une priorité légale de mutation (article 60 II et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 mais qu'ils obtiennent un avis défavorable des chef(fe)s des services recruteurs, ces derniers doivent leur faire un retour écrit en motivant le rejet, avant la publication des résultats par l'autorité de nomination.

Les recruteurs sont invités à dialoguer avec les candidats non retenus pour les accompagner et les conseiller dans leurs recherches futures.

Les décisions de l'administration relatives à la mobilité (affectation d'un(e) agent(e) sur un poste donné) sont publiées sur le site ministériel du recrutement.

<https://recrutement.developpement-durable.gouv.fr/accueil.aspx?LCID=1036>